

Ordre de cessation des travaux

en vertu du par. 14 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*

Numéro de l'ordre : (facultatif) _____

Date de l'ordre : _____

Adresse à laquelle cet ordre s'applique :

N° de demande ou de permis

Ordre donné à (nom et adresse) :

1.

3.

2.

4.

L'inspection effectuée le ou aux environs du _____ (date) à l'adresse mentionnée ci-dessus a révélé que la ou les infractions suivantes au code du bâtiment ou à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* n'ont pas été corrigées comme l'exigeait l'ordre ou les ordres indiqués ci-dessous :

Ordre de se conformer n° _____, daté du _____

Ordre interdisant de couvrir ou de fermer n° _____, daté du _____

Ordre de découvrir n° _____, daté du _____

Il vous est ordonné par la présente de cesser immédiatement les travaux de construction et/ou de démolition précisés ci-dessous :

Élément	Détails

Ordre donné par :

Nom _____

NICB _____

Signature _____

N° de téléphone _____

Nom de la personne-ressource (facultatif) _____

N° de téléphone de la personne-ressource (facultatif) _____

Remarques :

- Il est illégal de réduire la visibilité d'un ordre affiché. Il est aussi illégal de retirer un ordre affiché à moins d'y être autorisé par un inspecteur ou par un organisme inscrit d'exécution du code. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 20]
- Un ordre peut être porté en appel devant la Cour supérieure de justice. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 25]. Il peut aussi être porté en appel devant la Commission du code du bâtiment en ce qui concerne la question de savoir si les exigences techniques du code du bâtiment sont suffisamment observées. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 24]
- L'omission de se conformer à un ordre constitue une infraction passible d'une amende. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 36]
- Lorsqu'un ordre de cessation des travaux est donné, nul ne peut accomplir d'acte relatif aux travaux de construction ou de démolition du bâtiment qui font l'objet de l'ordre, sauf s'il s'agit de travaux qui sont nécessaires à l'exécution d'un ordre de se conformer, d'un ordre interdisant de couvrir ou de fermer ou d'un ordre de découvrir. [*Loi de 1992 sur le code du*

